

Numéro du répertoire
2023/ 1715
Date du prononcé
28 juin 2023
Numéro du rôle
2019/AB/330
Décision dont appel
17/5093/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

Huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003342144-0001-0008-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Définitif

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ ci-après « **L'INAMI** », BCE
0206.653.946, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue Galilée, 5/01,
partie appelante,
représenté par Maître Martin C. _____, avocat à BRUXELLES.

contre

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITÉS CHRÉTIENNES ci-après « **L'ANMC** », dont le siège
est établi à 1031 BRUXELLES ORGANISATIONS SOC. CHRET., Chaussée de Haecht, 579/40,
partie intimée,
représenté par Maître C.B. _____ [loco Maître Thierry H. _____ avocat à BRUXELLES.

★

★

★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 22 mars 2019 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 9^{ème} chambre, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de la partie appelante, déposée le 26 avril 2019 au greffe de la cour;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 9 février 2022 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les conclusions de la partie intimée;
 - le dossier de la partie intimée.



3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 11 mai 2023. Les débats ont été clos. La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. **ANTECEDENTS**

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- L'ANMC, organisme assureur de Madame B _____), a continué à payer les indemnités d'incapacité de travail de celle-ci après son décès, survenu le 13 septembre 2013, et ce, jusqu'au 30 septembre 2013.

Il en résulte un indu de 697, 20 €.

L'ANMC a inscrit cet indu dans un compte spécial, le 18 octobre 2013.

L'ANMC expose en avoir demandé le remboursement à son époux, en vain. Après divers échanges de courriers avec le notaire en charge de la succession de Madame B _____), ce dernier indiqua, en date du 21 mars 2016, que « *la liquidation a été signée le 15 décembre (2015)* » et que « *celle-ci est négative* ».

- L'ANMC a sollicité auprès de l'INAMI, le 9 mars 2017, une dispense d'inscription en frais d'administration, du montant de 697, 20 €.
- L'INAMI a refusé d'accorder ladite dispense, par une décision du 16 juin 2017, estimant que cette demande était tardive.

Il s'agit de la décision litigieuse.

5. Le 5 juillet 2017, l'ANMC a déposé une requête devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. L'ANMC demandait au tribunal de mettre à néant la décision de l'INAMI du 16 juin 2017, de déclarer la demande de dispense du 9 mars 2017 recevable et fondée, de dire pour droit que l'ANMC était dispensée d'inscrire le montant de 697, 20 € en frais d'administration, et de condamner l'INAMI aux dépens.
6. Par le jugement déféré, prononcé le 17 octobre 2019, le tribunal a annulé la décision de l'INAMI du 16 juin 2017, en ce qu'elle refuse à l'ANMC le bénéfice de l'article 327, §2 a) et b) de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, constatant que la demande de dispense d'inscription en frais d'administration introduite par l'ANMC était recevable.

Le tribunal a condamné l'INAMI aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 131, 18 € à titre d'indemnité de procédure.



II. LES DEMANDES EN APPEL

7. L'INAMI demande à la cour de réformer le jugement, de confirmer la décision administrative du 16 juin 2017, et de condamner l'ANMC aux dépens, y compris les indemnités de procédure.

L'ANMC demande à la cour de dire l'appel non fondé, de confirmer le jugement, de dire pour droit qu'elle est dispensée d'inscrire à charge de ses frais d'administration la somme de 689, 08 €, et de condamner l'INAMI aux dépens d'appel, liquidés à 218, 67 € à titre d'indemnité de procédure.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

8. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

L'examen de la contestation

9. En application de l'article 194, §1^{er} de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les dépenses qu'entraîne l'application de ladite loi sont considérées comme frais d'administration, à l'exclusion, notamment, de prestations indûment payées « *dont la non récupération a été admise comme justifiée* » selon les conditions et modalités définies par un arrêté royal.

Ce sont les articles 322 et suivants de l'arrêté royal du 3 juillet 1996¹ portant exécution de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 qui précisent ces conditions et modalités :

- Le montant des prestations payées indument doit être inscrit, dans un compte spécial, avant la fin du trimestre qui suit celui au cours duquel l'organisme assureur a constaté l'indu (article 325 a) de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).
- Le même montant doit être récupéré par l'organisme assureur dans un délai de deux ans à dater de la constatation « *pour les cas visés à l'article 325 a)* » (article 326, §1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).

¹ Tel que modifié par l'arrêté royal du 30 septembre 2012 modifiant les articles 326 et 327 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, M.B. 3 décembre 2012, entré en vigueur le 13 décembre 2012.



- Ce délai de deux ans est toutefois suspendu, pour une durée de deux ans², à partir « de la date du décès de l'assuré » (article 326, §2, h) de l'arrêté royal du 3 juillet 1996)³.
- En principe, les montants des prestations payées indûment non encore récupérés sont amortis par leur inscription en frais d'administration dans les six mois qui suivent l'expiration du délai de deux ans, le cas échéant prolongé (article 327, §1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).

Toutefois, le fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif peut dispenser l'organisme assureur d'inscrire le montant en frais d'administration moyennant différentes conditions cumulatives.⁴

- La demande de dispense doit, à peine d'irrecevabilité, être introduite par lettre recommandée, avant l'expiration d'un délai de six mois qui suit l'échéance du délai de récupération, le cas échéant suspendu durant deux ans (article 327 § 4 de de l'arrêté royal du 3 juillet 1996).

10. Dans sa version antérieure à l'arrêté royal du 30 septembre 2012, le délai de suspension du délai de récupération se calculait à partir de la « date du décès du débiteur ».

C'est sous l'empire de cette ancienne disposition que s'est développée la jurisprudence à laquelle se réfère l'INAMI, suivant laquelle, lorsque le paiement indu découlait du décès, le débiteur de l'indu n'était pas la succession, mais l'héritier ou le tiers indélicat ; dans cette hypothèse, il était admis que la cause de suspension ne trouvait pas à s'appliquer⁵.

² La même disposition précise encore que « si la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire endéans ce délai de deux ans, la suspension prend fin le jour de la clôture de l'inventaire, même si celui-ci se produit avant la fin des deux ans. Si la clôture se produit après la fin des deux ans, la période de suspension sera prolongée jusqu'à cette date.

Si la succession est déclarée vacante et qu'un curateur à succession vacante a été désigné endéans ce délai de deux ans, la suspension prend fin lors de la clôture de la succession par le curateur à succession vacante, même si celle-ci a lieu avant la fin des deux ans. Si la succession se clôture après la fin des deux ans, la période de suspension sera prolongée jusqu'à la date de la clôture.»

³ Il s'agit d'une des causes de suspension prévue par l'arrêté royal, les autres causes n'étant pas pertinentes en l'espèce.

⁴ Ces différentes conditions sont énumérées par ladite disposition :

« a) le paiement indu ne résulte pas d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence de l'organisme assureur ;
b) l'organisme assureur en a poursuivi le recouvrement par toutes voies de droit, y compris la voie judiciaire, étant entendu que l'organisme assureur n'est pas obligé d'utiliser les voies de droit dont le coût dépasserait le montant à récupérer (...)

c) La demande porte sur un montant de 600 euros au moins ».

⁵ La suspension du délai de récupération ne s'appliquait alors que lorsque la dette était antérieure au décès de l'assuré social.



11. Comme l'a déjà relevé la cour de céans, autrement composée⁶, la modification de la disposition par l'arrêté royal du 30 septembre 2012 répondait nécessairement à une préoccupation, dont le motif était exposé dans le rapport d'une réunion entre les représentants des organismes assureurs et les services de l'INAMI : selon ce rapport, l'INAMI « *donne suite aux revendications des OA⁷ : qu'il se produise avant ou après la constatation de l'indu, qu'il soit ou non la cause de l'indu, le décès de l'assuré aura un effet suspensif* ».

12. Le texte, tel que modifié par l'arrêté royal du 30 septembre 2012, est clair : le décès de l'assuré social est à présent une cause de suspension du délai de récupération de l'indu.

Le fait d'exiger que le montant indu ait été payé avant le décès de l'assuré social reviendrait à ajouter une condition que ni la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ni l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 dans sa version telle qu'applicable depuis le 13 décembre 2012, ne prévoient.

Le texte de l'arrêté royal ayant été expressément modifié sur ce point, le principe de légalité exige qu'il en soit tenu compte, sans plus se référer à une jurisprudence relative à un texte qui n'est plus d'application.

13. Contrairement à ce que semble soutenir l'INAMI dans sa requête d'appel, l'ajout d'alinéas⁸, à l'article 326, §2 h de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, ne remet nullement en cause ce constat ; au contraire, ces nouveaux alinéas (4 à 7), sans modifier les précédents, prévoient la restitution des paiements⁹ « *dont le caractère indu est une conséquence du décès* », afin de répondre aux difficultés de récupération de ces montants « *tant au niveau du temps que prendre le règlement d'une succession (donc pour des prestations indues payées avant le décès) qu'au niveau de la libération après le décès des fonds sur un compte bancaire de l'assuré social (donc pour des prestations indues payées après le décès), cette modification confirme que les prestations indues payées avant et après le décès sont visées par la réglementation en vigueur depuis le 13 décembre 2012* ». ¹⁰

14. En l'espèce:

⁶ C.T. Bruxelles, 8^e ch., 7 mai 2020, R.G. 2018/AB/1035 ; C.T. Bruxelles, 7^e ch., 5 novembre 2020, R.G. 201/AB/670.

⁷ Organismes assureurs

⁸ Par un arrêté royal du 23 novembre 2017.

⁹ Selon des modalités à prévoir dans une convention avec le secteur bancaire.

¹⁰ T.T. fr. Bruxelles, 6 février 2019, R.G. 17/3998/A.



- Le montant en question a été inscrit au compte spécial le 18 octobre 2013, soit avant la fin du trimestre qui suit celui au cours duquel l'ANMC a constaté l'indu;
 - Le délai de récupération de deux ans expirait en principe le 17 octobre 2015;
 - Ce délai a cependant été suspendu pour une période de deux ans, étant donné le décès de l'assurée (Madame B _____), soit jusqu'au 13 septembre 2017;
 - A l'issue de ce délai, l'ANMC disposait d'un délai de six mois (expirant donc le 13 mars 2018) pour introduire sa demande de dispense d'inscription en frais d'administration ;
 - La demande ayant été introduite le 9 mars 2017, le délai pour ce faire a été (très largement) respecté, et cette demande n'est en conséquence pas irrecevable.
15. L'INAMI n'a contesté, ni en première instance, ni en appel, le fait que toutes les conditions visées à l'article 327, §2 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 lui permettant de dispenser l'ANMC d'inscrire le montant de 697, 20 € en frais d'administration, sont réunies en l'espèce.
16. L'appel est en conséquence non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable;

Dit l'appel non fondé ;

En conséquence, met à néant la décision de l'INAMI du 16 juin 2017 ;

Dit pour droit que l'ANMC est dispensée d'inscrire à charge de ses frais d'administration, la somme de 689, 08 € ;

Confirme le jugement en ce qu'il condamne l'INAMI aux dépens de première instance ;

Délaisse à l'INAMI ses propres dépens (y compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne) et le condamne à payer les dépens d'appel de l'ANMC, liquidés à 218, 67 € à titre d'indemnité de procédure.



Ainsi arrêté par :

M. P. _____, conseiller.

J.-Ch. V. _____, conseiller social au titre d'employeur,

B. M. _____, conseiller social au titre d'employé,

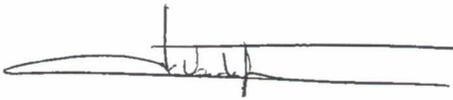
Assistés de S. R' _____, greffier assumé



S. R



B. M



J.-Ch. V



M. P

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 juin 2023, où étaient présents :

M. P. _____ conseiller,

S. R. _____, greffier assumé



S. R'



M. P

